



**Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau  
des Energies Renouvelables**

<b>HISTORIQUE DU DOCUMENT</b>		
<b>Indice</b>	<b>Nature de la modification</b>	<b>Date de publication</b>
V1.0	Version initiale	01/12/2014
V2.0	Prise en compte du décret 2016-434	15/11/2016

## Table des matières

1	OBJET.....	3
2	ELABORATION DE L'ETAT INITIAL DU SRRRER .....	3
3	DEFINITION DES OUVRAGES INSCRITS AU SRRRER.....	3
4	PUBLICATION DES CAPACITES RESERVEES AUX PRODUCTIONS A PARTIR D'ENERGIE RENOUVELABLE .....	3
5	CRITERE DETERMINANT LE DEBUT DE REALISATION DES TRAVAUX DES OUVRAGES A CREER OU A RENFORCER..	4
6	PROCEDURE DE RACCORDEMENT D'UN PRODUCTEUR DANS LE CADRE DU SRRRER.....	5
6.1	Demande de raccordement .....	5
6.2	Entrée en file d'attente .....	5
6.3	Raccordement de référence .....	5
6.4	PTF.....	6
6.5	Convention de raccordement .....	6
6.6	Suspension .....	7
6.6.1	Modalités de la suspension.....	7
6.6.2	Conséquences de la suspension sur les projets en file d'attente .....	7
7	TRANSFERT DE CAPACITE OU ADAPTATION DU SRRRER .....	8
8	ABANDON D'UN PROJET PAR LE PRODUCTEUR.....	8
9	CAS PARTICULIER D'UN SRRRER SATURE OU EN COURS DE REVISION.....	8
10	GARANTIE DE PAIEMENT .....	9

Dans l'ensemble de ce document le terme « GRD » correspond à SICAE-OISE dans sa fonction de Gestionnaire de Réseau de Distribution.

## 1 OBJET

Le présent document traite des conditions de raccordement au Réseau Public de Distribution exploité par le GRD des installations de production à partir d'énergies renouvelables dans le cadre des Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER), conformément aux dispositions du décret pris en application de l'article L321-7 du Code de l'énergie.

Les modalités décrites ci-après priment sur celles définies dans la procédure de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution pour les Sites en soutirage (consommateurs) et en injection (producteurs) dont la puissance de raccordement est supérieure à 100 kVA. Elles s'appliquent également aux installations groupées dont la somme des puissances de raccordement est supérieure à 100 kVA (Le notion de groupe est celle définie à l'article D321-10 du code de l'énergie).

A compter de la publication par le Préfet de région du SRRRER, ou à l'approbation de sa révision, le GRD tient compte de la capacité réservée pour l'établissement des offres de raccordement.

Dans le cadre du SRRRER, la quote-part prévue dans celui-ci est collectée par le Gestionnaire de réseau qui assure le raccordement d'un Producteur, pour son compte et par mandat pour le compte des autres gestionnaires de réseau. Les quotes-parts collectées font l'objet de reversement entre Gestionnaires de réseau.

## 2 ELABORATION DE L'ETAT INITIAL DU SRRRER

Afin de permettre le raccordement de productions à partir d'énergie renouvelables conformément aux objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie, le gestionnaire du réseau de transport établit en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution un schéma régional de raccordement qui précise la capacité réservée pour ce type de production dans chaque poste raccordé au Réseau Public de Transport.

Ce schéma indique notamment les ouvrages à créer ou à renforcer pour permettre l'évacuation de la capacité réservée et la quote-part dont les producteurs d'une puissance supérieure à 100 kVA sont redevables.

Dans ce cadre RTE élabore l'état initial décrivant les capacités d'accueil existantes et les contraintes sur le RPT et sur les postes à l'interface entre le RPD et le RPT. Toutefois, lorsque le schéma fait l'objet d'une révision, l'état des lieux initial ne comprend pas les créations et renforcements d'ouvrages engagés à la date d'approbation du schéma révisé.

Les éléments concernant les ouvrages du RPD sont communiqués à RTE par les GRD.

## 3 DEFINITION DES OUVRAGES INSCRITS AU SRRRER

Après consultation des parties prenantes et accord des GRD, RTE affecte les gisements de production sur les ouvrages du réseau public. RTE définit les ouvrages à créer ou à renforcer permettant l'évacuation de la puissance de ces gisements. Pour les ouvrages du RPD, les éléments sont communiqués à RTE par les GRD.

## 4 PUBLICATION DES CAPACITES RESERVEES AUX PRODUCTIONS A PARTIR D'ENERGIE RENOUVELABLE

Les capacités réservées par poste HTB/HTA aux productions à partir d'énergie renouvelable figurant dans le SRRRER approuvé par Arrêté préfectoral, ou suite à transfert ou à une adaptation, sont publiées sur le site INTERNET de RTE [www.capareseau.fr](http://www.capareseau.fr).

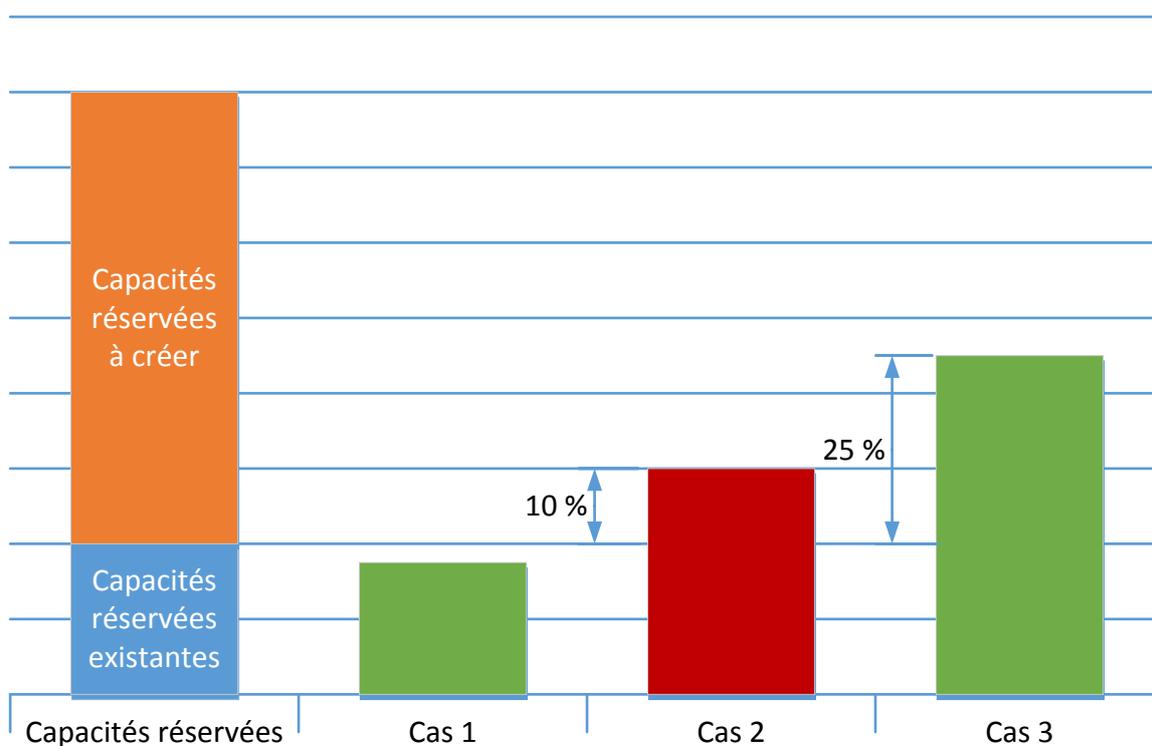
Du fait de la périodicité retenue pour ces publications, le Producteur devra systématiquement se rapprocher du GRD pour avoir confirmation des capacités réservées.

## 5 CRITERE DETERMINANT LE DEBUT DE REALISATION DES TRAVAUX DES OUVRAGES A CREER OU A RENFORCER

Dès l'approbation du SRRRER ou notification au Préfet par RTE d'un transfert de capacité ou d'une adaptation du SRRRER, le GRD engage les études techniques et financières des ouvrages à créer ou à renforcer et le cas échéant les procédures administratives prévues par les réglementations en vigueur.

Lorsqu'une demande de raccordement ne peut être satisfaite par la capacité réservée sur les ouvrages existants, les travaux prévus au SRRRER ou suite à transfert de capacité ou adaptation ne seront programmés qu'à partir du moment où le cumul des puissances de raccordement non satisfaites sur les ouvrages existants des conventions de raccordement acceptées est supérieure à 20 % de la capacité réservée créée par les ouvrages à construire.

- L'exemple ci-dessous illustre les différents cas de figure :
- Dans le cas 1, le raccordement du ou des producteurs peut être satisfait sur les ouvrages existants.
- Dans le cas 2, le raccordement du ou des producteurs ne peut être satisfait sur les ouvrages existants et le seuil de déclenchement des travaux n'est pas atteint.
- Dans le cas 3, les travaux prévus au SRRRER peuvent être engagés.



Si des travaux sur le RPT s'avèrent nécessaires, le GRD notifie à RTE lorsque le seuil défini précédemment est atteint.

Dans le cas où les travaux sur le RPT ne peuvent être réalisés dans le cadre du planning initial établi par le GRD pour ses propres ouvrages à construire, deux solutions peuvent être envisagées :

- Lorsque c'est possible, le Producteur peut être raccordé avec la mise en place d'un système de limitation des injections, le temps nécessaire pour que les contraintes sur le RPT soient levées ;
- Le planning des travaux à réaliser par le GRD est calé sur le planning de RTE.

## 6 PROCEDURE DE RACCORDEMENT D'UN PRODUCTEUR DANS LE CADRE DU SRRRER

### 6.1 Demande de raccordement

Le Producteur adresse sa demande au GRD selon les modalités définies dans la procédure de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution pour les Sites en soutirage (consommateurs) et en injection (producteurs) dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA.

En cas de saturation du SRRRER ou lorsque celui-ci est en cours de révision, le GRD informe le producteur de cette situation. Les modalités de traitement de la demande du producteur sont précisées à l'article 9.

### 6.2 Entrée en file d'attente

Lorsqu'une file d'attente a été mise en place, ce qui est systématiquement le cas pour les raccordements en HTA, un projet entre dans la file d'attente lorsque les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- Le SRRRER est ni saturé ni en cours de révision ;
- Le Producteur a transmis les fiches de collecte disponibles sur le site internet du GRD et les documents prévus par celles-ci en même temps que sa demande de raccordement ;
- le Producteur a réglé les frais d'étude détaillée ;
- le Producteur a produit une attestation sur l'honneur que son projet remplit toutes les conditions prescrites par le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement.

Le producteur est informé par le GRD de son entrée et de sa position dans la file d'attente.

Le GRD procède sous 15 jours calendaires à la revue des fiches de collecte annexées par le Producteur à sa demande de raccordement et l'informe des éléments manquants. Le Producteur dispose alors d'un délai maximum de deux mois pour transmettre ces éléments. S'il ne les a pas transmis dans ce délai, le projet est sorti de la file d'attente et les frais d'étude lui sont remboursés.

Le délai d'établissement de la Proposition Technique et Financière court à compter de la réception par le GRD de la totalité des éléments requis.

Pour les Producteurs à partir d'énergie renouvelable d'une puissance strictement supérieure à 100 kVA relevant d'un raccordement en Basse Tension, une file d'attente est constituée à partir du moment où la capacité réservée sur le poste HTB/HTA desservant la zone où se situe le Producteur s'avère insuffisante et que le SRRRER est ni saturé ni en cours de révision. Dans ce cas, le Producteur est informé par le GRD qu'une demande de transfert de capacité doit être engagée conformément à l'article 7 et que l'instruction de sa demande est suspendue le temps du traitement du transfert.

### 6.3 Raccordement de référence

Le GRD propose la solution de raccordement techniquement et administrativement réalisable sur le poste source le plus proche minimisant le coût des ouvrages propres.

Si toutefois la capacité réservée au titre du SRRRER sur ce poste n'est pas suffisante :

- Le GRD étudie avec les autres gestionnaires de réseau la possibilité de transfert des capacités nécessaires pour satisfaire la puissance de raccordement demandée. Le délai de traitement de la demande de raccordement est suspendu jusqu'à la notification du transfert par RTE au Préfet de Région. La demande de raccordement est alors instruite conformément à la DTR du GRD ;
- Si le transfert n'est pas possible, le GRD en accord avec le producteur étudie avec les autres gestionnaires de réseau une adaptation du schéma. Le délai de traitement de la demande de raccordement est à nouveau suspendu jusqu'à la notification de l'adaptation par RTE au Préfet de Région. La demande de raccordement est alors instruite conformément à la DTR du GRD.

Au final, si le transfert et l'adaptation ne sont pas possible, le GRD informe le producteur du poste source le plus proche disposant des capacités suffisantes inscrites au SRRRER et minimisant le coût des ouvrages propres. Le producteur dispose d'un délai de 15 jours pour indiquer au GRD la suite donnée à sa demande de raccordement. Sans réponse de sa part sous 15 jours, la demande de raccordement reçue par le GRD devient caduque, et le GRD informe le producteur de la sortie du projet de la file d'attente.

Si le poste source retenu pour la solution de raccordement se situe sur la zone exclusive de desserte d'un autre GRD, les GRDs se concertent et précisent au producteur les modalités de traitement de sa demande de raccordement.

#### 6.4 [PTF](#)

La contribution due par le Producteur est constituée d'une part du coût des ouvrages propres et d'autre part de la quote-part inscrite au SRRRER calculée sur la base de la puissance de raccordement du Producteur.

Le coût des ouvrages propres est déterminé en cohérence avec le barème de raccordement du GRD en vigueur.

Il n'est pas demandé d'acompte sur la quote-part au moment de l'acceptation de la PTF par le Producteur. L'acompte sur le coût des ouvrages propres est déterminé conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution pour les Sites en soutirage (consommateurs) et en injection (producteurs) dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA.

Compte tenu de la souplesse introduite par la suspension de la procédure de raccordement décrite au §6.6, il n'est pas prévu de possibilité de prorogation de la PTF.

#### 6.5 [Convention de raccordement](#)

La contribution due par le Producteur est actualisée au moment de l'établissement de la convention de raccordement sur la base de l'étude détaillée de réalisation des ouvrages propres et des conditions économiques et réglementaires en vigueur.

Les acomptes sur le coût des ouvrages propres sont déterminés conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution pour les Sites en soutirage (consommateurs) et en injection (producteurs) dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA.

Les acomptes sur la quote-part sont déterminés selon les mêmes principes que les acomptes sur les ouvrages propres.

Dans le cas où les seuils définis à l'article 5 ne sont pas atteints, le Producteur n'est pas redevable du montant de l'acompte sur la quote-part exigé au moment de la signature de la convention de raccordement. Lorsque le seuil est atteint, le GRD procède à l'appel des sommes dues. L'absence de règlement de celles-ci par le Producteur dans le délai fixé dans la facture entraîne la résiliation de la convention de raccordement et la sortie du Producteur de la file d'attente.

Compte tenu de la souplesse introduite par la suspension de la procédure de raccordement décrite au §6.6, il n'est pas prévu de possibilité de prorogation de la Convention de raccordement.

## 6.6 [Suspension](#)

### 6.6.1 [Modalités de la suspension](#)

En cas de recours contre les autorisations administratives relatives à ses installations, le Producteur peut demander au GRD de suspendre la procédure de raccordement. Cette suspension ne peut intervenir que dans la période comprise entre la date d'acceptation de la PTF et la date limite d'acceptation de la Convention de Raccordement. Cette possibilité n'est offerte qu'aux Producteurs dont la tension de raccordement de référence est la HTA.

Le Producteur formalise sa demande de suspension et la durée souhaitée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du GRD en joignant tout document prouvant l'existence du recours. Cette durée ne saurait excéder un an.

Le GRD notifie au Producteur la suspension du traitement de son dossier pour la durée convenue.

Le Producteur a la possibilité de demander la reconduction de cette suspension en cas d'absence d'autres projets en file d'attente rentrés postérieurement au sien.

Pendant la période de suspension, le Producteur conserve sa place dans la file d'attente. Suite à une demande de suspension acceptée par la GRD, ce dernier est libéré de ses engagements en termes de coûts et de délais figurant dans la PTF ou dans la convention de raccordement. Ces dernières feront l'objet d'une actualisation en tant que de besoin si le Producteur donne suite à son projet.

Le Producteur s'engage à informer le GRD dès que le recours est levé et le traitement de la demande peut reprendre à l'étape précédant la suspension.

Si un mois avant l'échéance de la période de suspension, le Producteur n'a pas informé le GRD que le recours contre l'autorisation administrative a été levé, le GRD informe le Producteur de la sortie imminente du projet de la file d'attente.

Si la demande de suspension intervient après l'envoi de la convention de raccordement, celle-ci devient caduque.

Dans tous les cas, le coût de reprise des études à la fin de la période de suspension est facturé au Producteur. En fonction de la nature de celles-ci, le GRD indique au Producteur le délai d'établissement de la convention de raccordement.

### 6.6.2 [Conséquences de la suspension sur les projets en file d'attente](#)

La suspension de la procédure de raccordement d'un projet peut avoir des impacts sur des projets entrés postérieurement dans la file d'attente.

Dans le cas où la capacité réservée restante sur les ouvrages existants permet de raccorder un ou plusieurs projets postérieurs dans la file d'attente, ainsi que le projet suspendu, le GRD poursuit l'instruction de ces dossiers.

Pour les projets ne pouvant être raccordés sur les ouvrages existants, le GRD vérifie si le cumul des puissances de raccordement de ces projets est supérieur à 20 % de la capacité réservée créée par les ouvrages à construire dans le cadre du SRRER. Si tel est le cas, le GRD poursuit l'instruction de ces dossiers, le démarrage des travaux étant toutefois conditionné par l'atteinte des seuils figurant à l'article 5.

Dans le cas où le cumul des puissances de raccordement des projets postérieurs dans la file d'attente est inférieur à 20% de la capacité réservée à créer, le GRD informe les producteurs concernés que le traitement de leur demande de raccordement est également suspendu, en leur précisant la durée prévisible de cette suspension.

## 7 TRANSFERT DE CAPACITE OU ADAPTATION DU SRRRER

Dans le cas où un transfert de capacité réservée ou une adaptation du SRRRER doit être mis en œuvre en application des articles 6.2 et 6.3 de la présente Documentation Technique de Référence, le GRD notifie cette demande à RTE qui l'instruit conformément à sa Documentation Technique de Référence. Dans le cas d'une adaptation, le GRD recueille au préalable l'accord du producteur. Les Services déconcentrés de l'Etat (DREAL), ainsi que les autres GRD sont également informés de cette demande.

Le GRD tient régulièrement informé le Producteur de l'avancement du processus de transfert ou d'adaptation.

Le transfert ou l'adaptation ne devient effectif qu'après notification de celui-ci par RTE au Préfet de Région.

Le GRD ne peut s'engager sur les délais de traitement de la demande de transfert ou d'adaptation.

En cas d'impossibilité de transfert ou d'adaptation, le GRD en informe le Producteur et la procédure de raccordement reprend au stade où elle était suspendue.

## 8 ABANDON D'UN PROJET PAR LE PRODUCTEUR

Lorsqu'un Producteur abandonne son projet, il doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte des Gestionnaires de réseau et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour le compte de ces Gestionnaires.

## 9 CAS PARTICULIER D'UN SRRRER SATURE OU EN COURS DE REVISION

Lorsque les capacités réservées d'un SRRRER sont complètement allouées, le RTE informe les pouvoirs publics et les GRDs de la saturation du schéma.

Le RTE procède à la révision du SRRRER en accord avec les Gestionnaires de Réseaux de Distribution suivant les modalités définies à l'article D321-20-5 du Code de l'Energie.

Dans ces deux cas, les demandes de raccordement sont traitées de la manière suivante :

- A réception de la demande de raccordement, le GRD accuse réception de celle-ci et inscrit le projet du producteur en pré-file d'attente ;
- Le GRD informe le producteur de cette situation, de sa position en pré-file d'attente et des éléments manquants pour le maintien de son projet en pré-file d'attente. Le producteur dispose d'un délai de 15 jours à réception du courrier du GRD pour lui remettre, le cas échéant, les éléments suivants :
  - les fiches de collecte dûment renseignées et les documents prévus par celles-ci. Les fiches de collecte sont disponibles sur le site internet du GRD ;
  - une attestation sur l'honneur que son projet remplit toutes les conditions prescrites par le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement.

Passé ce délai de 15 jours, le projet du producteur est sorti de la pré-file d'attente ;

- Le GRD informe RTE et la DREAL des demandes de raccordement reçues ;
- Le GRD demande à RTE d'éventuelles solutions de raccordement qui pourraient exister sur d'autres SRRRER et en informe le cas échéant le producteur. Le Producteur doit informer le GRD dans un délai de 15 jours de la suite qu'il donne à sa demande de raccordement. Sans réponse de sa part, le GRD considère la demande de raccordement précédemment transmise comme caduque et en informe le producteur ;
- Le GRD demande à RTE la prise en compte des capacités nécessaires à l'accueil de ces projets dans la procédure de révision du SRRRER ;
- Une fois le SRRRER révisé approuvé par le préfet, le GRD informe les producteurs présents dans la pré-file d'attente de la reprise de la procédure de raccordement. Ces derniers disposent alors d'un délai de 15 jours pour régler les frais d'étude technique détaillée. Faute de quoi, les projets sortent de la pré-file d'attente et

les producteurs concernés devront, s'ils souhaitent donner suite à leur projet, adresser au GRD une nouvelle demande de raccordement ;

- L'entrée en file d'attente des projets se fait dans l'ordre de de la pré-file d'attente gérée par le GRD ;
- La sortie de pré-file d'attente est réalisée :
  - Sur demande du producteur, qui abandonne son projet ;
  - Si le producteur ne transmet pas au GRD les éléments manquants pour rester en pré-file d'attente, dans un délai de 15 jours ;
  - Si une solution de raccordement est possible dans un autre S3REnR ;
  - Lorsque le projet entre en file d'attente ;
  - En cas de modification du projet par le producteur. Dans ce cas, le projet modifié entre en fin de pré-file d'attente ;
  - Lorsque le producteur n'a pas réglé les frais d'étude technique détaillée dans un délai de 15 jours suite au courrier du GRD lui signifiant l'approbation de la révision du SRRER par le préfet.

Une fois le projet entré en file d'attente, le traitement de ces demandes de raccordement reprend selon les modalités de l'article 6.2.

## 10 GARANTIE DE PAIEMENT

A l'acceptation par le Producteur de la Convention de raccordement, ce dernier doit fournir au GRD une garantie financière pour un montant égal à l'acompte maximum sur la totalité de la contribution due par le Producteur. Cette garantie peut prendre deux formes :

- Soit une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire ;
- Soit un dépôt de garantie auprès du GRD. Ce dépôt ne portera pas intérêt au profit du Producteur. Le GRD accusera réception du règlement dans les trois jours ouvrés et transmettra un reçu.

Toutefois, cette garantie n'est pas exigée dans les cas suivants :

- Le Demandeur est soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- dès lors que l'acompte maximum sur la totalité de la contribution est inférieur à 150.000 € ;
- si le Demandeur accepte comme mode de paiement un échancier dans lequel le montant versé à chaque échéance couvre l'ensemble des investissements à venir jusqu'à la prochaine échéance de paiement ;
- si le Demandeur bénéficie pendant toute la durée d'exigibilité de la garantie de paiement d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à « A- » délivrée par l'Agence de notation Standard & Poors ou « A3 » délivrée par l'Agence de notation Moody's, ou d'une cote de crédit au moins de niveau [3] délivrée par la Banque de France.

En cas de non règlement par le Producteur de la facture d'acompte dans les délais fixés par celle-ci, le GRD mettra en demeure celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation sous 3 jours ouvrés.

Si le Producteur n'a pas régularisé sa situation ou s'il n'a pas retiré la lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 jours ouvrés suivant sa première présentation, le GRD mettra en œuvre la garantie jusqu'à concurrence des sommes dues par le Producteur.

- FIN DU DOCUMENT -